

# CORRIGE

**Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative.  
Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des  
autorités académiques, chaque jury est souverain.**

# CORRIGÉ

## 1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : DROIT APPLIQUÉ AUX ASSURANCES

### I. Contrat de vente

a) Jacques Boncœur peut revenir sur sa décision en arguant qu'il y a eu vice du consentement, lors du contrat de vente.

b) Il peut agir, soit sur le fondement de l'erreur sur la substance, soit sur le fondement du dol.  
(bonus 1 pt = si responsabilité du géomètre est envisagée)

L'erreur sur la substance s'entend non seulement de celle qui porte sur la matière, mais plus généralement de celle qui a trait aux qualités substantielles, ce qui est le cas en l'espèce.

Pour qu'il y ait dol, il faut des manœuvres dolosives déterminantes émanant du cocontractant.

Il doit être prouvé.

En l'espèce, si Monsieur Boncœur avait eu connaissance de la superficie erronée du terrain ainsi que du taux d'humidité, il n'aurait pas signé le contrat ;

c) La conséquence juridique est l'anéantissement du contrat de façon rétroactive. Il s'agit d'une nullité relative au contrat. Le contrat de vente est censé n'avoir jamais existé.

d) Le tribunal compétent est un tribunal civil, le T.G.I. (compétence d'attribution) de Chatou (compétence territoriale), il s'agit du lieu où se trouve l'immeuble.

### II. Émancipation

a) Non, le mineur ne peut pas demander lui-même son émancipation. en l'espèce, seuls les père et mère ou l'un d'eux, peut effectuer la demande.

b) Il faut s'adresser au juge des tutelles, lorsque le mineur aura atteint 16 ans révolus.

c) Le mineur émancipé est capable comme un majeur de tous les actes de la vie civile. A l'égard de sa mère, il cesse d'être sous son autorité. Elle n'est plus responsable de plein droit du dommage qu'il pourrait causer à autrui.

### III. Succession

Bien que la mère de Jérôme se soit remariée avec Jacques Boncœur, Jérôme ne peut pas prétendre à un part dans la succession étant donné qu'il n'existe aucun lien familial entre son beau-père et lui.

**B.P.**

Spécialité : **ASSURANCE**

Code Spécialité : .....

Durée :  
**2h00**

Session  
**2005**

Épreuve : **E4 – Droit Appliqué et droit des assurances**

N° sujet : **05-1648**

Coefficient:  
**4**

Folio  
**1 / 2**

## 2. DROIT DES ASSURANCES (10 points)

A. Sur le règlement du sinistre « incendie » : (6 points, dont 4 pour la déchéance)

- Impossibilité de sanction pour le non paiement de la cotisation, le délai de 30 jours n'est pas écoulé depuis l'envoi de la lettre de mise en demeure,
- Déchéance contractuelle concevable pour déclaration tardive du sinistre si :
  - sanction prévue en caractères très apparents
  - preuve d'un préjudice pour l'assureur

Cette dernière condition est très difficile à retenir...

B. Sur la modification du contrat : (2 points)

Il convient d'appliquer la règle prévue par le droit des assurances (article L 112-2 du CA).

Le silence de l'assureur, passé un délai de 10 jours suivant la lettre recommandée sollicitant la modification, vaut acceptation de l'assureur.

C. L'assureur R.C. de Mme DENISE doit intervenir

Art.L121-2C Ass. L'assureur est garant des pertes et dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'art. 1384 quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.

**B.P.**

Spécialité : **ASSURANCE**

**CORRIGÉ**

Code Spécialité : .....

Durée :  
**2h00**

Session  
**2005**

Épreuve : **E4 – Droit Appliqué et droit des assurances**

N° sujet : **05-1648**

Coefficient:  
**4**

Folio  
**2 / 2**